



## Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

### **A. Direction de la Propreté Urbaine**

AVENANT AU MARCHÉ N°06/155

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE RELATIF À LA  
REGULARISATION DE LA FORMULE DE RÉVISION DE PRIX DU MARCHÉ**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société BRONZO, sise ZI Athélia 1, 13 600 LA CIOTAT, représentée par son Directeur Général, Monsieur Lionel ERCOLEI.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu le marché n° 06/155/CUMPM notifié le 14 Novembre 2006 à l'entreprise BRONZO, relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE;

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 11.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 11.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables trimestriellement à partir de la date de notification du marché dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la notification du marché, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|



## Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

### **B. Direction de la Propreté Urbaine**

AVENANT AU MARCHÉ N°06/169

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARRY-LE-ROUET RELATIF À LA RÉGULARISATION  
DE LA FORMULE DE RÉVISION DE PRIX DU MARCHÉ**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**  
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société SILIM ENVIRONNEMENT, sise 58 Avenue de Boisbaudran, ZI de la Delorme,  
13 015 MARSEILLE, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Olivier  
DE MONTBEL.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole,  
Vu le marché n° 06/169/CUMPM notifié le 12 Décembre 2006 à l'entreprise SILIM  
ENVIRONNEMENT, relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire  
de la commune de CARRY-LE-ROUET ;

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 11.2  
du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision  
trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au  
dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la  
formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces  
valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de  
préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs  
connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 11.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables trimestriellement à partir de la date de notification du marché dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la date de notification du marché, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|



## **Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

### **C. Direction de la Propreté Urbaine**

AVENANT AU MARCHÉ N°07/100

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS  
PRODUITS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ENSUES-LA-REDONNE RELATIF À LA  
REGULARISATION DE LA FORMULE DE RÉVISION DE PRIX DU MARCHÉ**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société SILIM ENVIRONNEMENT, sise 58 Avenue de Boisbaudran, ZI de la Delorme,  
13 015 MARSEILLE, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Olivier  
DE MONTBEL.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole,

Vu le marché n° 07/100/CUMPM notifié le 30 Juillet 2007 à l'entreprise SILIM  
ENVIRONNEMENT, relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés produits sur le  
territoire de la commune d'ENSUES-LA-REDONNE ;

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 11.2  
du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision  
trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au  
dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la  
formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces  
valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de  
préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs  
connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 11.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables trimestriellement à partir de la date de notification du marché dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la notification du marché, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|



## **Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

### **D. Direction de la Propreté Urbaine**

AVENANT AU MARCHÉ N°07/081

#### **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION CANINE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE RELATIF A LA REGULARISATION DE LA FORMULE DE REVISION DE PRIX DU MARCHÉ**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société DERICHEBOURG-POLYURBAINE, sise ZI du Val de Seine – 1 Avenue Marcellin Berthelot, 92 390 VILLENEUVE LA GARENNE, représentée par son Président Directeur Général, Madame Pascale JEANNIN PEREZ.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu le marché n° 07/081/CUMPM notifié le 14 Juin 2007 à l'entreprise DERICHEBOURG-POLYURBAINE, relatif à la lutte contre la pollution canine sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 10.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 10.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables trimestriellement à partir de la date de notification du marché dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la date de notification du marché, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|



## **Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

### **E. Direction de la Propreté Urbaine**

AVENANT AU MARCHE N°07/082

**AVENANT N°1 AU MARCHE DE PRESTATIONS ACCESSOIRES DE COLLECTE DES RESIDUS URBAINS AVEC CHAUFFEUR (LOT 1) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE RELATIF A LA REGULARISATION DE LA FORMULE DE REVISION DE PRIX DU MARCHE**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société ONYX MEDITERRANEE, sise ZA Camp Laurent – 783 Avenue Robert Brun – 83 507 LA SEYNE-SUR-MER, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Sylvian LUCAS.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu le marché n° 07/082/CUMPM notifié le 26 Juin 2007 à l'entreprise ONYX MEDITERRANEE, relatif à des prestations accessoires de collecte des résidus urbains avec chauffeur (lot 1) sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 10.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 10.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables trimestriellement à partir de la date de notification du marché dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la date de notification du marché, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|



## **Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

### **F. Direction de la Propreté Urbaine**

AVENANT AU MARCHE N°07/083

**AVENANT N°1 AU MARCHE DE PRESTATIONS ACCESSOIRES DE COLLECTE DES DECHETS  
ISSUS DES DECHARGES SAUVAGES (LOT 2) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE  
URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE RELATIF A LA REGULARISATION DE LA  
FORMULE DE REVISION DE PRIX DU MARCHE**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société DERICHEBOURG-POLYURBAINE, sise ZI du Val de Seine – 1 Avenue Marcellin Berthelot, 92 390 VILLENEUVE LA GARENNE, représentée par son Président Directeur Général, Madame Pascale JEANNIN PEREZ.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu le marché n° 07/083/CUMPM notifié le 26 Juin 2007 à l'entreprise DERICHEBOURG-POLYURBAINE, relatif à des prestations accessoires de collecte des déchets issus des décharges sauvages (lot 2) sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 10.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 10.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables trimestriellement à partir de la date de notification du marché dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la date de notification du marché, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|



## **Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

### **G. Direction de la Propreté Urbaine**

AVENANT AU MARCHÉ N°07/086

#### **AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS ACCESSOIRES DE PROPRETE DE LA VOIRIE GENERALE (LOT 3) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE RELATIF A LA REGULARISATION DE LA FORMULE DE REVISION DE PRIX DU MARCHÉ**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société ISS ENVIRONNEMENT, sise 65/67 Rue Ordener, 75 018 PARIS, représentée par son Directeur Régional Sud, Monsieur Eric D'ALANCON.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu le marché n° 07/086/CUMPM notifié le 26 Juin 2007 à l'entreprise ISS ENVIRONNEMENT, relatif à des prestations accessoires de propreté de la voirie générale (lot 3) sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 10.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 10.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables trimestriellement à partir de la date de notification du marché dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la date de notification du marché, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|



## **Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

### **H. Direction de la Propreté Urbaine**

AVENANT AU MARCHÉ N°07/087

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATIONS ACCESSOIRES DE MISE A DISPOSITION DE  
GODETS (LOT 4) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE  
PROVENCE METROPOLE RELATIF A LA REGULARISATION DE LA FORMULE DE REVISION  
DE PRIX DU MARCHÉ**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société QUEYRAS ENVIRONNEMENT, sise Saint Jean de Garguier, 13 400  
AUBAGNE, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Eric PASCAL.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole,

Vu le marché n° 07/087/CUMPM notifié le 25 Juin 2007 à l'entreprise QUEYRAS  
ENVIRONNEMENT, relatif à des prestations accessoires de mise à disposition de godets  
(lot 4) sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 10.2  
du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision  
trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au  
dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la  
formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces  
valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de  
préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs  
connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 10.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables trimestriellement à partir de la date de notification du marché dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la date de notification du marché, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|



## **Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

### **I. Direction de la Propreté Urbaine**

**AVENANT AU MARCHE N°07/167**

**AVENANT N°1 AU MARCHE DE NETTOIEMENT DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARIGNANE ET PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES DE PROPRETE SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, RELATIF A LA REGULARISATION DE LA FORMULE DE REVISION DE PRIX DU MARCHE**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société SILIM ENVIRONNEMENT, sise 58 Avenue de Boisbaudran, ZI de la Delorme, 13 015 MARSEILLE, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Olivier DE MONTBEL.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

Vu le marché n° 07/167/CUMPM notifié le 7 Décembre 2007 à l'entreprise SILIM ENVIRONNEMENT, relatif au nettoyage de la voirie communautaire sur le territoire de la commune de MARIGNANE et aux prestations complémentaires de propreté sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 11.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 11.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables trimestriellement dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la date de notification du marché, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

La révision de prix se fera trimestriellement à compter de la notification du marché.

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|



## **Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

### **J. Direction de la Propreté Urbaine**

AVENANT AU MARCHÉ N°07/168

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE ET MAINTENANCE DE BACS ROULANTS POUR  
DECHETS MENAGERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE  
PROVENCE METROPOLE RELATIF A LA REGULARISATION DE LA FORMULE DE REVISION  
DE PRIX DU MARCHÉ**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**

Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société CITEC ENVIRONNEMENT, sise 31 Rue des Hautes Pâtures – 92 737  
NANTERRE, Monsieur Georges WACK.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille  
Provence Métropole,

Vu le marché n° 07/168/CUMPM notifié le 26 Décembre 2007 à l'entreprise CITEC  
ENVIRONNEMENT, relatif à la fourniture et la maintenance de bacs roulants pour déchets  
ménagers sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 9.2  
du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision  
trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au  
dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la  
formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces  
valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de  
préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs  
connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 9.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables trimestriellement dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la date de notification du marché, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|



## Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole

### **K. Direction de la Propreté Urbaine**

AVENANT AU MARCHÉ N°07/005

#### **AVENANT N°2 AU MARCHÉ DE PROPRETÉ DE LA VOIRIE ET DE COLLECTE DES RESIDUS URBAINS SUR LE TERRITOIRE DE LA CLOTAT RELATIF A LA REGULARISATION DE LA FORMULE DE REVISION DE PRIX DU MARCHÉ**

Entre

**La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole**  
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

d'une part,

Et la Société ISS ENVIRONNEMENT, sise 65/67 Rue Ordener, 75 018 PARIS, représentée par son Directeur Régional Sud, Monsieur Eric D'ALANCON.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

Vu le Code des marchés publics  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Vu le marché n° 07/005/CUMPM notifié le 16 Janvier 2007 à l'entreprise ISS ENVIRONNEMENT, relatif à la propreté de la voirie et à la collecte des résidus urbains sur le territoire de la commune de LA CLOTAT ;  
Vu l'avenant n°1 relatif au renforcement de la collecte sur le territoire communal, notifié le 4 Août 2008 ;

### **1. Considérant**

Que dans le cadre du marché sus-visé, la clause de révision de prix, stipulée à l'article 11.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), prévoit une révision trimestrielle des prix.

Que cette révision intervient en prenant en compte les valeurs d'indices associées « au dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre considéré », désignées mois « n » dans la formule de révision.

Qu'afin d'éviter d'une part, toute mauvaise interprétation relative à la recherche de ces valeurs, et d'autre part, les retards de paiement qui peuvent en découler, il convient de préciser par le présent avenant que les valeurs d'indice devront correspondre aux valeurs connues « au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché ».

Que cette précision n'affecte pas l'économie générale du marché.

**Il est convenu ce qui suit :**

**(1) ARTICLE 1**

L'article 11.2 du CCAP intitulé « Les modalités de révision des prix » est modifié comme suit:

« Les prix sont révisables à partir de la date anniversaire de la notification du marché dans les conditions suivantes :

La valeur de l'indice pris en compte dans la formule, à compter de la date anniversaire, sera la valeur de l'indice connue au dernier jour du premier mois civil du trimestre du marché (mois « n »).

Dans le cas où ces valeurs feraient l'objet d'une parution provisoire, il conviendra d'attendre la parution de la valeur définitive pour le calcul du coefficient. »

**(2) ARTICLE 2**

Toutes les autres prescriptions et clauses du marché, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant demeurent inchangées et rigoureusement applicables.

**(3) ARTICLE 3**

Cet avenant prendra effet à compter de la notification au titulaire du présent avenant et ceci pour l'ensemble des factures restant en suspend pour le présent marché.

Fait à Marseille,  
Le

|                                                    |                                                                                |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Lu et approuvé<br>Le représentant<br>de la société | Lu et approuvé<br>Le Président de la Communauté Urbaine<br>ou son représentant |
|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|